

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société FRAMATOME Commune d'UGINE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 modifié réglementant les activités de la société CEZUS, sise sur la commune d'Ugine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 autorisant le changement d'exploitant du site d'Ugine au profit d'AREVA NP et fixant le montant des garanties financières au titre du point 5 de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 actualisant certaines prescriptions de l'usine AREVA NP ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 autorisant le changement d'exploitant du site d'Ugine au profit de la société New NP, fixant le montant des garanties financières et autorisant la modification de l'installation (HF à 40%) ;

VU le courrier préfectoral du 15 février 2018 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société New NP par FRAMATOME ;

VU le courrier de la société FRAMATOME du 3 août 2018 relatif aux rejets de nitrates et d'azote global ;

VU le courrier de la société FRAMATOME du 3 août 2018 relatif aux émissions de SO₂ ;

VU le courrier de la société FRAMATOME du 14 septembre 2018 (bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique 4130) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant par courrier du 22 mars 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant adressées par courrier électronique du 2 avril 2019 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur les observations de l'exploitant transmis par courrier électronique du 3 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes fait état de l'absence de pollution au SO₂ autour de l'usine et dans la région d'Albertville;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : NITRATES ET AZOTE GLOBAL

Les valeurs limites exprimées en concentration en azote global et en nitrates ainsi que les flux limites associés prévue à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisées sont remplacées par les valeurs limites suivantes :

	Flux	Concentrations
Azote global	50 kg/j	140 mg/l
Nitrates	150 kg/j	500 mg/l

Il est prescrit à la société Framatome, la réalisation d'une étude technico-économique pour la mise en place d'une installation de régénération des acides. Cette étude devra être remise à monsieur le préfet de la Savoie au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : SO₂

Les valeurs limites de SO₂ rejeté à l'atmosphère prescrites à l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015, sont remplacées par les valeurs limites suivantes :

- flux limite de SO₂ pour l'ensemble du site : 5 kg/h ;
- concentration, limite de SO₂ pour la
 - grosse meuleuse : 400 mg/m³ ;
 - petite meuleuse : 300 mg/m³.

ARTICLE 3 : ANTÉRIORITÉ

Il est donné acte du bénéfice du droit d'antériorité au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées. Le tableau des activités autorisées au titre de la nomenclature des installations classées, donné au titre III de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 est complété par la ligne suivante :

Rubrique	Régime	Libellé	Équipements concernés	Quantité totale susceptible d'être présente sur site
4130-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3, pour l'une au moins des voies d'exposition	Utilisation et stockage d'acide nitrique <ul style="list-style-type: none">• 1 cuve de stockage de HNO₃ à 58% de 33,5 tonnes• 1 cuve de passivation HNO₃ à 34% de 14,2 tonnes	47.7 tonnes

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Ugine, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire d'Ugine fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Ugine.

Chambéry, le 16 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

